

CANADA

---

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

HYDRO-QUÉBEC (DISTRIBUTION) –  
EXIGENCE AUX CLIENTS L D'UN SYSTÈME  
DE GESTION DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE  
(SGÉE)

---

DOSSIER R-4311-2025

HYDRO-QUÉBEC,

Demanderesse

et

REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION,  
L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ  
ÉNERGÉTIQUES (RTIEÉ),

un Regroupement comprenant les organismes  
suivants : l'Association québécoise de lutte  
contre la pollution atmosphérique (AQLPA),  
Stratégies Énergétiques (S.É.), le Groupe  
d'Initiatives et de Recherches Appliquées au  
Milieu (GIRAM) et Énergie solaire Québec  
(ÉSQ).

Intervenant

---

**COMPENDIUM DE DOCUMENTS DÉPOSÉS PAR LE RTIEÉ  
AU DOSSIER R-4270-2024, PHASE 4C**

Le 24 octobre 2025



Régie de l'énergie - Dossier R4270-2024 - Cause tarifaire 2025-2026 d'Hydro-Québec (Distribution)  
Phase 4c – Certains tarifs et conditions d'Hydro-Québec (Distribution)

---

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

CAUSE TARIFAIRE 2025-2026 D'HYDRO-  
QUÉBEC (DISTRIBUTION)

DOSSIER R4270-2024  
PHASE 4c

Certains tarifs et conditions d'Hydro-Québec  
(Distribution)

HYDRO-QUÉBEC,

Demanderesse

et

REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION,  
L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ  
ÉNERGÉTIQUES (RTIEÉ),

un Regroupement comprenant les organismes  
suivants : l'Association québécoise de lutte  
contre la pollution atmosphérique (AQLPA),  
Stratégies Énergétiques (S.É.), le Groupe  
d'Initiatives et de Recherches Appliquées au  
Milieu (GIRAM) et Énergie solaire Québec  
(ÉSQ).

Intervenant

---

**MÉMOIRE DU RTIEÉ SUR  
CERTAINS TARIFS ET CONDITIONS D'HYDRO-QUÉBEC (DISTRIBUTION)**

M. Jimmy Royer, Analyste

M. Bruno Ménard, Analyste

M. Jean Schiettekatte, Analyste

M. Patrick Goulet, Analyste

M. Jean-Claude Deslauriers, Analyste

M. André Bélisle, Analyste

M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur

*Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*

Le 21 février 2025

v.r. le 2 avril 2025

[Extrait : Chapitre 6]

**Régie de l'énergie - Dossier R4270-2024 - Cause tarifaire 2025-2026 d'Hydro-Québec (Distribution)  
Phase 4c – Certains tarifs et conditions d'Hydro-Québec (Distribution)**

---

## 6

**L'EXIGENCE, SOUS PÉNALITÉ, D'UN SYSTÈME DE GESTION DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE POUR LES CLIENTS AU TARIF L**

**91** Les clients au tarif L disposent de prix d'électricité compétitifs au Québec. Toutefois, ce niveau de prix compétitif peut réduire l'intérêt à implanter des mesures en efficacité énergétique (EÉ). C'est pour cela que le Distributeur propose de requérir, sous pénalité (prime), que ceux-ci se dotent d'un *Système de gestion de l'énergie électrique (SGÉE)*.

**92** Hydro-Québec explique les gains d'efficacité en énergie et en puissance qu'une telle exigence pourrait apporter :

**HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R4270-2024, Phases 3 et 4, Stratégie tarifaire – Distribution, [Pièce B-0191, vr HQD-2 Doc 2.1, Pages 52-54](#) :

*L'atteinte de la cible de 21 TWh en EÉ mentionnée dans le Plan d'action 2035 nécessitera des efforts de tous les clients et des initiatives du Distributeur pour inciter l'ensemble de sa clientèle à mieux consommer. Par ailleurs, Hydro-Québec a également annoncé dans ce Plan d'action 2035 que des conditions de service et des tarifs adaptés seraient envisagés pour encourager les entreprises de secteurs qui consomment beaucoup d'électricité à réduire leur consommation.*

*Dans ce contexte, le Distributeur souhaite introduire une nouvelle modalité tarifaire favorisant la mise en place de mesures en EÉ et visant à développer une culture de l'EÉ chez les clients au tarif L.*

### 5.5.1. Situation actuelle

Les clients au tarif L disposent de prix d'électricité compétitifs. Le maintien de la compétitivité du tarif L est d'ailleurs prévu dans l'article 22.0.1.1 de la LHQ pour les années d'indexation. Toutefois, le Distributeur note que le niveau des prix au tarif L peut réduire l'intérêt à implanter des mesures en EÉ.

Le Distributeur offre déjà des appuis financiers aux clients pour identifier des mesures permettant de limiter la surconsommation par le biais de son Programme Systèmes de gestion de l'énergie électrique. Un système de gestion de l'énergie électrique (« SGÉE ») est un processus systématique d'amélioration permettant l'établissement en continu d'objectifs d'économies d'énergie électrique et de moyens pour assurer la mise en œuvre et le suivi des mesures d'EÉ.

**Pour les clients au tarif L qui ont implanté un SGÉE dans les dernières années, le Distributeur constate que ceux-ci ont obtenu des économies d'énergie d'environ 2 % annuellement à la suite de la mise en place des stratégies et des mesures identifiées dans le cadre du SGÉE, ce qui représente des quantités d'énergie non négligeables** considérant la taille de ces clients.

[...]

**Aux États-Unis, l'approche Better Plants, qui vise à ce que les entreprises industrielles se dotent, entre autres, d'un SGÉE, a permis de générer des gains d'intensité énergétique de l'ordre de 2 % en moyenne par année.** Le gouvernement fédéral américain fournit également en exemple que les entreprises industrielles qui ont mis en œuvre la norme ISO 50001 ont réalisé des économies d'énergie cumulative de près de 10 % au cours des deux premières années.

L'Allemagne a quant à elle adopté la Loi sur l'efficacité énergétique en novembre 2023. Cette dernière vise à améliorer l'EÉ en harmonie avec la directive européenne en favorisant les gains énergétiques, en promouvant les pratiques durables et en encourageant une culture de l'EÉ dans plusieurs secteurs de l'économie. De manière spécifique, cette loi prévoit également que toute entreprise avec une consommation supérieure à 7,5 GWh par année au cours des trois dernières années devra implanter un **SGÉE ISO 50 0001** avant le 18 juillet 2025 ou, pour une nouvelle entreprise, sur une période maximale de 20 mois.

[Souligné en caractère gras par nous. Notes de bas de page retirées par nous]

93 À notre DDR 4c.6.4. demandant quelle est la quantité en kWh d'économies d'énergie additionnelles que le Distributeur a estimé pour cette mesure, le Distributeur répond qu' «À partir de la consommation énergétique de la clientèle ciblée et des économies d'énergie estimées à environ 2 % provenant de l'échantillon du Distributeur, les économies d'énergie pourraient atteindre **environ 500 GWh par année.** <sup>15</sup>

94 La pénalité (prime) proposée serait de 3 % de la facture d'électricité et entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2027 :

**HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R4270-2024, Phase 3, Stratégie tarifaire – Distribution, Pièce [B-0191](#), [vr HQD2 Doc 2.1](#), Page 54 :

*[...] le Distributeur propose d'introduire, pour les clients au tarif L qui n'implantent pas un SGÉÉ, une modalité au tarif L qui prévoit la facturation d'une prime mensuelle pour encourager la mise en place d'initiatives en EE. **Pour envoyer un signal de prix fort, la prime serait fixée à 3 % de la facture totale d'électricité.** Cette prime ne serait applicable qu'à compter du 1er avril 2027, afin que les entreprises puissent se préparer à sa mise en place. À ce titre, le Distributeur continuera d'offrir un accompagnement personnalisé aux clients du tarif L et travaillera en collaboration avec eux pour élaborer les plans de mise en œuvre des SGÉÉ, pour identifier les opportunités d'économies d'énergie et pour assurer le suivi de leur mise en place. **Selon le Distributeur, la mise en place d'un incitatif tarifaire permettrait de convaincre davantage de clients au tarif L à implanter un SGÉÉ et à participer plus activement à la mise en place de mesures en EE.***

**Cette prime ne serait applicable qu'à compter du 1<sup>er</sup> avril 2027, afin que les entreprises puissent se préparer à sa mise en place.**

*[Souligné en caractère gras par nous. Notes de bas de page retirées par nous]*

95 Le **Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)** est en faveur de cette initiative qui favorise l'implantation de SGÉÉ dans les entreprises et invite respectueusement la Régie de l'énergie à l'accepter.

---

<sup>15</sup> **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4270-2024, [Pièce B-0356](#), [HQD-13 Doc 11.1](#), page 39. Réponse [4c.6.4 au RTIEÉ](#).

Les clients industriels de la catégorie L sont, en principe, suffisamment sophistiqués pour implanter un tel système. Beaucoup d'industries se dotent déjà de tels systèmes ou examinent les programmes ouverts d'efficacité énergétique offerts par Hydro-Québec pour aider financièrement leurs initiatives et audits énergétiques. Ces aides financières (qui furent examinées en Phase 3 du présent dossier) joueraient par ailleurs un rôle complémentaire important dans l'atteinte des objectifs de gains d'efficacité visés par la présente mesure tarifaire.

**96** En nous inspirant de l'Allemagne, citée en référence par Hydro-Québec ci-dessus, Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande que cette mesure tarifaire spécifie explicitement en quoi consisterait le *Système de gestion de l'énergie électrique (SGÉE)* requis : **celui devrait être un SGÉE sujet aux exigences de suivi et d'amélioration continue de la norme ISO 50 001 et, de plus, devrait couvrir la gestion intégrée de toutes les formes d'énergie par ces clients et notamment leur autoproduction, leur stockage, leur biénergie éventuelle, etc.**

**97** Il nous semble par ailleurs que les clients industriels seraient suffisamment sophistiqués pour qu'un an suffise pour qu'ils se dotent d'un tel système. **La mesure devrait donc pouvoir entrer en vigueur dès le 1<sup>er</sup> avril 2026.** Vu l'ampleur des gains espérés, il serait en effet déraisonnable de perdre les deux années d'ici le 1<sup>er</sup> avril 2027.

**98** Pour l'ensemble de ces motifs, nous logeons donc la recommandation suivante :

**RECOMMANDATION NO. RTIEÉ4c.1.6****L'EXIGENCE, SOUS PÉNALITÉ, D'UN SYSTÈME DE GESTION DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE POUR LES CLIENTS AU TARIF L**


Les clients au tarif L disposent de prix d'électricité compétitifs au Québec. Toutefois, ce niveau de prix compétitif peut réduire l'intérêt à implanter des mesures en efficacité énergétique (ÉÉ). C'est pour cela que le Distributeur propose de requérir, sous pénalité (prime), que ceux-ci se dotent d'un *Système de gestion de l'énergie électrique (SGÉÉ)*. **Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) est en faveur de cette initiative qui favorise l'implantation de SGÉÉ dans les entreprises et invite respectueusement la Régie de l'énergie à l'accepter.**

Les clients industriels de la catégorie L sont en effet, en principe, suffisamment sophistiqués pour implanter un tel système. Beaucoup d'industries se dotent déjà de tels systèmes ou examinent les programmes ouverts d'efficacité énergétique offerts par Hydro-Québec pour aider financièrement leurs initiatives et audits énergétiques. Ces aides financières (qui furent examinées en Phase 3 du présent dossier) joueraient par ailleurs un rôle complémentaire important dans l'atteinte des objectifs de gains d'efficacité visés par la présente mesure tarifaire.

En nous inspirant de l'Allemagne, citée en référence par Hydro-Québec ci-dessus, Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande que cette mesure tarifaire spécifie explicitement en quoi consisterait le *Système de gestion de l'énergie électrique (SGÉÉ)* requis : **celui devrait être un SGÉÉ sujet aux exigences de suivi et d'amélioration continue de la norme ISO 50 001 et, de plus, devrait couvrir la gestion intégrée de toutes les formes d'énergie par ces clients et notamment leur autoproduction, leur stockage, leur biénergie éventuelle, etc.**

Il nous semble par ailleurs que les clients industriels seraient suffisamment sophistiqués pour qu'un an suffise pour qu'ils se dotent d'un tel système. **La mesure devrait donc pouvoir entrer en vigueur dès le 1<sup>er</sup> avril 2026.** Vu l'ampleur des gains espérés, il serait en effet déraisonnable de perdre les deux années d'ici le 1<sup>er</sup> avril 2027.





**Dossier R-4270-2024, Phase 4c**  
**Cause tarifaire 2025-2026 d'Hydro-Québec en distribution**

**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité  
énergétiques (RTIEÉ)**

**Jimmy Royer, Bruno Ménard, Jean Schiettekatte**

**Présentation devant la Régie de l'énergie  
Le 15 avril 2025**

**Pièce RTIEÉ-4c, Document 6**

## 5. LES MESURES D'EFFICACITÉ EN ÉNERGIE ET EN PUISSANCE POUR LES CLIENTS AU TARIF L

- ▶ Le RTIEE recommande à la Régie d'approuver dès la présente Phase 4c (pour une entrée en vigueur immédiate mais provisoire), l'exigence auprès des nouveaux clients L de 5 MW et plus (sujets à autorisation ministérielle) qu'ils adhèrent à l'Option GDP-Engagement pour au moins 100 h (comme l'AHQ-ARQ le recommande).
- ▶ Cette question devrait pouvoir toutefois être revue de façon intégrée à l'exigence proposée par HQ que tous les clients L adhèrent à un système de gestion de leur énergie électrique (SGEÉ), ce qui sera examiné lors d'une phase ultérieure. Les modalités des deux exigences pourraient en effet avoir à s'harmoniser, en tenant compte également des programmes d'efficacité énergétique omnibus offerts à cette clientèle.

**Régie de l'énergie - Dossier R4270-2024 - Cause tarifaire 2025-2026 d'Hydro-Québec (Distribution)  
Phase 4c – Certains tarifs et conditions d'Hydro-Québec (Distribution)**

---

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

CAUSE TARIFAIRE 2025-2026 D'HYDRO-  
QUÉBEC (DISTRIBUTION)

DOSSIER R4270-2024  
PHASE 4c

Certains tarifs et conditions d'Hydro-Québec  
(Distribution)

HYDRO-QUÉBEC,

Demanderesse

et

REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION,  
L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ  
ÉNERGÉTIQUES (RTIÉÉ),

un Regroupement comprenant les organismes  
suivants : l'Association québécoise de lutte  
contre la pollution atmosphérique (AQLPA),  
Stratégies Énergétiques (S.É.), le Groupe  
d'Initiatives et de Recherches Appliquées au  
Milieu (GIRAM) et Énergie solaire Québec  
(ÉSQ).

Intervenant

---

**ARGUMENTATION DU RTIÉÉ SUR  
CERTAINS TARIFS ET CONDITIONS D'HYDRO-QUÉBEC (DISTRIBUTION)**

[Extrait : page couverture et page 48, rectifiées quant à la mise en page et quant à une erreur  
cléricale et de syntaxe. La page 48 était déjà surlignée en jaune dans le dépôt d'origine]

M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur  
*Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)*

Le 16 avril 2025

## LES MESURES D'EFFICACITÉ EN ÉNERGIE ET EN PUISSANCE POUR LES CLIENTS AU TARIF L

40 Nous logeons la recommandation suivante :

### RECOMMANDATION NO. RTIEÉ4c.1.6 (REPLACÉE)

#### LES MESURES D'EFFICACITÉ EN ÉNERGIE ET EN PUISSANCE POUR LES CLIENTS AU TARIF L

Le RTIEE recommande à la Régie d'approuver dès la présente Phase 4c (pour une entrée en vigueur immédiate mais provisoire), l'exigence auprès des nouveaux clients L de 5 MW et plus qu'ils adhèrent à l'Option GDP-Engagement pour au moins 100 h (comme l'AHQ-ARQ le recommande). La Régie dispose en effet de la pleine juridiction d'édicter des tarifs et conditions applicables aux clients L qui logent de nouvelles demandes de raccordement, y compris d'exiger que ceux-ci adhèrent à cette Option. Cette juridiction n'est aucunement entravée du fait qu'un tel client ait besoin d'obtenir une autorisation quelconque d'une autorité fédérale, provinciale, municipale ou autre. Si un client, ayant obtenu toutes les autorisations requises, adhère au tarif L, il est sujet aux tarifs et conditions de ce tarif L tel que fixés par la Régie de l'énergie, celle-ci disposant d'une compétence exclusive sur ce sujet (LRÉ, art. 31).

**La question des exigences de GDP des clients L devrait pouvoir toutefois être revue de façon intégrée à l'exigence proposée par HQ que tous les clients L adhèrent à un système de gestion de leur énergie électrique (SGEÉ), ce qui sera examiné lors d'une phase ultérieure du présent dossier. Les modalités des deux exigences pourraient en effet avoir à s'harmoniser, en tenant compte également des exigences des programmes d'efficacité énergétique omnibus offerts à cette même clientèle.**

Ainsi par exemple on pourrait examiner lors de cette phase future si l'adhésion à la GDP et ses modalités ferait partie d'un SGEÉ qui serait applicable à tous les clients actuels et futurs du tarif L. De plus, lors de cette phase future, on pourrait se demander s'il n'y aurait pas une harmonisation souhaitable à effectuer [quant aux] plans de gestion de l'efficacité qu'un client L aurait à produire aux fins de sa participation à des programmes d'efficacité énergétique omnibus [afin que de tels plans soient] semblable[s] ou inclus aux plans et rapports de gestion de l'efficacité à être soumis dans le cadre d'un SGEÉ.

**Finalement, il appartiendra à la Régie, lors de cette phase future et après avoir entendu tous les participants, de déterminer si le type et les modalités du SGEÉ requis des clients L (sous peine d'une prime tarifaire de 3%), incluant éventuellement toute modalité de GDP et d'efficacité énergétique, devraient, en tout ou en partie, être laissées à la seule discrétion d'Hydro-Québec ou au contraire précisés dans le texte tarifaire.**